

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CREDITS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE D'Auvergne**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020/2021

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute, article 24 ;

Sur proposition de Mme Elodie DEAT, Directrice de l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne, visée par Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU, Doyen de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales décide pour l'année universitaire 2020-2021 :

Il est créé une commission d'attribution des crédits à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne pour l'attribution des crédits de chaque semestre des 3 années de formation

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission d'attribution des crédits pour chaque semestre des 3 années de formation à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie d'Auvergne comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel COUDEYRE, Président du jury, PU-PH – conseiller Scientifique de l'IUFE
Elodie DEAT, Vice-président du jury, Directrice de l'IUFE Auvergne

Semestre 1 et 2 :

Marie GRILLON, Coordinatrice des stages 1^{ère} et 2^{ème} année/Enseignante permanente à l'IUFE
Léa PATOUX, Enseignante référente 2^{ème} année à l'IUFE
Patricia ARCHAMBAULT, Enseignante référente 2^{ème} année à l'IUFE
Bénédicte ESCHALIER, Enseignante universitaire à l'IUFE
Claire-Lise VARTORE, Enseignante et tuteur de stage
Audrey BARON, Enseignante et tuteur de stage

Article 2 :

L'arrêté EPE UCA-2020-190 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des services de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/03/2021

Le Président provisoire

Mathias BERNARD



TRANSMIS AU RECTEUR :

17 MAR. 2021

PUBLIE LE :

17 MAR. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.